



## Arrêt

**n° 134 731 du 9 décembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 janvier 2013, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision, rédigée en langue française, datée du 06/12/2012, et à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me FRANCHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 juin 2001 et s'est déclaré réfugié le 29 juin 2001. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 24 juin 2002.

1.2. Le 22 février 2005, le requérant est reconnu apatride.

1.3. Le 14 mars 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26 mars 2007.

1.4. Le 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Marche-en-Famenne à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée sur le territoire le 8 janvier 2013. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

Article 9bis :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite le 29.06.2001 par l'intéressé a été clôturée négativement le 24.06.2002 par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769 & C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration, arguant de sa présence ininterrompue en Belgique depuis 2001 et de celle de son épouse depuis 2008, d'attaches sociales et familiales en Belgique, de la naissance de son enfant G. en Belgique, de sa connaissance de l'allemand, de l'apprentissage du français et d'opportunités de travail. Néanmoins, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915, 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*En outre, notons que l'intéressé a été condamné le 08.01.2010 par le Tribunal Correctionnel de Marche-en-Famenne à 6 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du 19.10.2006 au 21.02.2007 et à 5500€ d'amende avec sursis 3 ans, pour détention sans autorisation de stupéfiants. Rappelons que le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale, ce qui est le cas en l'espèce.*

*L'intéressé invoque le fait d'avoir été reconnu apatride par la cour d'Appel de Liège le 22.02.2005. Toutefois, rappelons qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Il s'en suit qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour.*

*L'intéressée invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'il forme une cellule familiale avec son épouse et son fils. Néanmoins, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police. Dès lors, son application est prévue par les dispositions incluses dans le deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'alinéa 2 dudit article stipule : « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons en l'espèce que l'intéressé a été condamné le 08.01.2010 par le Tribunal Correctionnel de Marche-en-Famenne à 6 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du 19.10.2006 au 21.02.2007 et à 5500€ d'amende avec sursis 3 ans, pour détention sans autorisation de stupéfiants. Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque pour l'ordre public. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux.*

Notons en outre, quant à l'argument selon lequel M. O.-F., S. et son épouse ont des nationalités différentes, respectivement Macédonienne et apatride, et selon lequel leur éloignement vers leur pays d'origine respectif entraînerait l'éclatement de la cellule familiale, qu'aucun élément ne prouve que M. O.-F., S, malgré son statut d'apatride, et son épouse, ne peuvent se rendre en Albanie ou en Macédoine. »

Annexe 13 sexies :

« 02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 24.06.2002.

O 3° par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale : **L'intéressé a été condamné le 08.01.2010 par le Tribunal Correctionnel de Marche-en-Famenne à 6 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du 19.10.2006 au 21.02.2007 et à 5500€ d'amende avec sursis 3 ans, pour détention sans autorisation de stupéfiants.**

□ en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980précitée :

O 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale : **L'intéressé a été condamné le 08.01.2010 par le Tribunal Correctionnel de Marche-en-Famenne à 6 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du 19.10.2006 au 21.02.2007 et à 5500€ d'amende avec sursis 3 ans, pour détention sans autorisation de stupéfiants.**

#### INTERDICTION D'ENTREE.

□ En vertu de l'article 74/11,§ 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980,la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale : **L'intéressé a été condamné le 08.01.2010 par le Tribunal Correctionnel de Marche-en-Famenne à 6 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du 19.10.2006 au 21.02.2007 et à 5500€ d'amende avec sursis 3 ans, pour détention sans autorisation de stupéfiants. »**

#### 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation du principe général de bonne administration, pris seul ou combiné avec la violation des articles 2 et s de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Il estime que « s'il est exact que la légalité de la note d'instruction du 09.12.2009 a bien été annulée par le Conseil d'Etat, comme le relevait d'ailleurs le requérant lui-même en sa demande de régularisation, la doctrine a considéré, de manière pleinement motivée que: Doit-on en déduire que cet engagement n'ayant pas de portée réglementaire, l'administration pourrait très bien décider de ne plus faire application de ces critères, le non-respect de ceux-ci ne pouvant être invoqué devant les juridictions ? Il nous semble que la jurisprudence du CE, selon laquelle l'administration ne peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en motivant pourquoi elle s'en écarte pourrait peut-être s'appliquer en l'espèce. (C.E., arrêt n° 97.526, 6 juillet 2001) » et que « il ne peut être contesté qu'immédiatement après l'annulation de la légalité de cette note par le Conseil d'Etat, le ministre compétent à l'époque, Monsieur Wathelet, s'est engagé à poursuivre l'application des critères édictés dans la note, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire » en telle sorte que « dans le respect du principe général de bonne administration, ainsi que dans le cadre d'un minimum de sécurité juridique, il appartient au délégué du ministre ou de ses successeurs de respecter les engagements pris par celui-ci. » Il estime dès lors que « à tout le moins, il s'impose à l'auteur de la décision de préciser pourquoi il s'écarte de l'engagement clair et précis du ministre ou de son prédécesseur » et « Qu'en ne le faisant pas, la décision viole le principe général de bonne administration ».

2.2. Il prend un deuxième moyen de « la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 7,23,24 et 31 de la Convention de New York relative au statut des apatrides du 28.09.1954 et/ou les articles 7, 23, 24 et 32 de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative aux statuts des réfugiés ».

Il rappelle que « la Cour Constitutionnelle a dit pour droit que: "La loi du 15.12.1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans son ensemble) viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas que les apatrides reconnus en Belgique dont il est constaté qu'ils ont involontairement perdu leur nationalité et qu'ils démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre état avec lequel ils auraient des liens ont un droit de séjour comparable à celui dont bénéficie les réfugiés au sens de l'article 49 de cette loi" ». Il rappelle également un jugement du « Tribunal du Travail de Marche-en-Famenne [ du 27.05.2010], dans un litige opposant le requérant au CPAS de Marche-en-Famenne qui « laisse à tout le moins apparaître que tant la Cour d'appel de Liège que le Tribunal du Travail de Marche-en-Famenne ont vérifié que le requérant avait involontairement perdu sa nationalité yougoslave lors de la disparition de cet état et qu'il n'a jamais été en mesure d'obtenir la nationalité d'un autre pays, dont la Macédoine, état de son lieu de naissance. » Il considère dès lors pouvoir faire application de la jurisprudence de la Cour qui « dit pour droit que, dans l'attente de cette modification législative, il appartient au juge saisi de tirer les conséquences de l'inconstitutionnalité générale de la loi du 15.12.1980 sur ce point et d'accorder aux apatrides ayant involontairement perdu leur nationalité les mêmes droits qu'aux réfugiés; soit en l'espèce, le droit au séjour. »

2.3. Il prend un troisième moyen de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, combinés aux obligations de motivation adéquate et au principe de bonne administration qui s'impose à la partie adverse ».

En une première branche, il constate que « la décision attaquée ne concerne que le requérant, à l'exclusion de son épouse et leur fils, qui se sont vus notifier une décision distincte », en telle sorte que « la décision attaquée semble ainsi considérer qu'un sort différent doit être réservé aux membres d'une même cellule familiale au sens strict (père, mère, enfant - pourquoi le sort de l'enfant suit il celui de la mère plutôt que du père ?) ». Il considère dès lors que « cette manière de faire constitue une violation, tant des articles 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme que du principe de bonne et loyale administration ».

En une seconde branche, il rappelle « le caractère uni de la cellule familiale ne peut être nié, de même que la présence d'un enfant en bas âge qui a besoin, pour autant que possible, de la présence de ses deux parents » et qu'il « ne peut davantage nier l'impossibilité pour le sieur S.O.F. de retourner dans son pays d'origine, non seulement parce qu'il a été déclaré apatride en Belgique mais et surtout, parce qu'il a tenté, à plusieurs reprises, de démontrer l'impossibilité de retour dans son pays d'origine (voir notamment annexe 14 à la demande d'autorisation de séjour du 11/12/2009) et le caractère unique et dangereux de l'attitude de l'état macédonien ». En l'espèce, il estime pouvoir « opposer à la nécessité de la sauvegarde de l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique qui s'impose à l'Etat belge les éléments suivants:

-L'infraction pour laquelle était poursuivi le requérant se limitait à de la détention (ni vente, ni fourniture, ni consommation) de produits stupéfiants sans autorisation.

-La période infractionnelle remonte à plus de 6 ans, soit avant le 19.10.2006 ; le requérant n'a plus, depuis lors, commis aucune nouvelle infraction et ne s'est pas fait connaître négativement de la part des forces de l'ordre, dans son lieu de résidence ou ailleurs.

-Le jugement du 08.01.2010 lui a reconnu de larges circonstances atténuantes, dès lors qu'il lui a accordé le sursis pour l'emprisonnement qui excédait la détention préventive et pour la totalité de l'amende; ces circonstances atténuantes étaient fondées notamment sur l'absence d'antécédent, mais, surtout, sur la situation de désœuvrement du requérant (liée à l'absence de toute régularisation de séjour malgré une présence sur le territoire belge depuis 2001) à l'origine de la mauvaise rencontre lui ayant fait accepter de détenir les produits stupéfiants.

Le requérant a déjà subi une peine effective et non négligeable, puisqu'il a été privé de liberté du 19.10.2006 au 21.02.2007. »

Il en conclut « Qu'infliger sur base de ce seul motif, l'ordre de quitter le territoire au requérant, alors qu'il a été puni de manière proportionnée pour l'infraction commise, qu'il n'a plus commis aucune infraction et qu'il a été rejoint depuis lors par son épouse et son fils en bas âge revient à lui infliger, de manière manifeste, une double peine non prévue par la loi. »

2.4. Il prend un quatrième moyen de « la violation de l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Il précise que « l'article 74/11 de la loi du 15.12.1980 dispose de manière expresse que l'interdiction d'entrer doit préciser sa durée, laquelle ne peut être supérieure à 3 ans à dater de la notification de l'interdiction, durée pouvant être portée à 5 ans sous certaines conditions restrictives ».

Or, en l'espèce, « rien n'est précisé, ce qui semble en contradiction manifeste avec le prescrit de la loi. »

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même Loi, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ». L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. Sur le premier moyen, s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient

pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir ainsi méconnu le principe de sécurité juridique, le Conseil tient à souligner que ce principe n'autorise aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil constate que l'arrêt de la Cour Constitutionnelle cité par la partie requérante précise que « B.7. La Cour doit examiner si la disposition en cause est raisonnablement justifiée, en ce qu'en exigeant de tous les attributaires de prestations familiales un séjour légal, elle a pour effet de traiter de manière différente ces attributaires, selon qu'ils sont réfugiés ou apatrides( ...) B.10. Lorsqu'il est constaté que l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux. (...) B.11. Comme la Cour l'a constaté dans son arrêt n° 198/2009 du 17 décembre 2009, cette discrimination ne provient pas de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne concerne que les réfugiés reconnus en Belgique, mais de l'absence d'une disposition législative accordant aux apatrides reconnus en Belgique, visés en B.1, un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient ces réfugiés. La Cour relève que le législateur n'a pas remédié à cette lacune en adoptant pour ces apatrides reconnus une disposition équivalente à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980.(...) B.12.1. Il appartient au législateur de fixer les conditions selon lesquelles les catégories déterminées d'apatrides peuvent obtenir un titre de séjour en Belgique.(...) B.12.2. Dans l'attente de cette intervention législative qui a trait à la loi du 15 décembre 1980, il appartient au juge a quo de mettre fin aux conséquences, pour ce qui est de la disposition en cause, de l'inconstitutionnalité constatée en B.11, ce constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets. Par conséquent, il revient aux juridictions du travail saisies d'un refus d'accorder des prestations familiales garanties en faveur d'un enfant qui est à charge d'un apatride reconnu dont elles constatent qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, d'octroyer à cet enfant le droit aux prestations familiales en cause nonobstant le fait que la personne apatride à la charge de qui il se trouve n'est pas encore admise ou autorisée à séjourner sur le territoire belge. »

Dès lors, il apparaît clairement à la lecture de cet arrêt, qui concerne l'octroi de « prestations familiales » que s'il appartient au juge saisi de tirer les conséquences de l'inconstitutionnalité constatée et qu'il « revient aux juridictions du travail saisies d'un refus d'accorder des prestations familiales garanties en faveur d'un enfant qui est à charge d'un apatride reconnu dont elles constatent qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, d'octroyer à cet enfant le droit aux prestations familiales en cause nonobstant le fait que la personne apatride à la charge de qui il se trouve n'est pas encore admise ou autorisée à séjourner sur le territoire belge », il ne saurait être soutenu, comme le fait la partie requérante, qu'il revient au Conseil d'accorder en l'espèce au requérant un « droit au séjour », compétence dont il ne dispose pas.

L'acte attaqué est donc valablement motivé en ce qu'il précise « qu'il n'existe aucune norme de droit international ou national qui prévoit un droit subjectif au séjour pour les étrangers reconnus apatrides. Il s'en suit qu'en soi le fait d'être apatride ne peut en aucun cas constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour. »

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne démontre pas la comparabilité de la situation qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour susmentionné à la sienne puisque, comme le précise la partie défenderesse dans sa note d'observation, « il ne démontre pas l'impossibilité pour le requérant d'obtenir « un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens » » et qu'*in specie*, il apparaît au dossier administratif que le requérant avait obtenu un titre de séjour en Allemagne en 1994. Le Conseil entend rappeler qu'il incombe au requérant qui entend déduire une violation du

principe d'égalité en s'appuyant sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale, *quod non in specie*.

3.3.1. En ce qui concerne le troisième moyen, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. Sur la première branche, le Conseil ne voit pas en quoi le fait de rendre deux décisions distinctes pour le requérant et son épouse violerait l'article 8 de la CEDH d'autant il apparaît très clairement que la situation familiale du requérant a été prise en compte au sein de motifs justifiant l'acte attaqué du requérant. En effet, la partie défenderesse précise clairement que « *quant à l'argument selon lequel M. O.-F., S. et son épouse ont des nationalités différentes, respectivement Macédonienne et apatride, et selon lequel leur éloignement vers leur pays d'origine respectif entraînerait l'éclatement de la cellule familiale, qu'aucun élément ne prouve que M. O.-F., S, malgré son statut d'apatride, et son épouse, ne peuvent se rendre en Albanie ou en Macédoine* ». Cette motivation n'est pas contestée utilement par la partie requérante qui se borne à rappeler avoir été « *déclaré apatride en Belgique* » et avoir « *tenté, à plusieurs reprises, de démontrer l'impossibilité de retour dans son pays d'origine* », argument qui n'est nullement étayé. Le Conseil observe en effet que s'il ressort du dossier administratif qu'un document de l'ambassade de la république Macédoine à Bruxelles établit que le requérant n'est pas ressortissant de la république Macédoine et ne peut obtenir un « *document pour voyage* » en Macédoine, pièce à laquelle se réfère la partie requérante en termes de requête pour établir « *son impossibilité de retour dans son pays d'origine* », ce document ne saurait suffire, contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante, à établir « *une impossibilité de retour en Macédoine* ». Le Conseil estime que l'argumentation ainsi soulevée n'est pas de nature à établir l'existence d'un obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Sur le reste de cette branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, celui-ci se contentant de préciser « *le caractère unique et dangereux de l'attitude de l'état macédonien* » sans autre précision quant aux risques allégués.

3.3.3. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil constate qu'en opposant formellement dans sa motivation, les considérations que l'intéressé a fait l'objet de condamnations pour des faits qu'elle décrit et qu'il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public, a indubitablement mis en balance les intérêts de ce dernier par rapport à l'intérêt supérieur de l'Etat.



Quant aux arguments portant sur les circonstances atténuantes et autres éléments factuels relatif à l'infraction commise, le Conseil relève qu'ils n'ont en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le Conseil estime qu'il ne saurait être soutenu que le requérant se voit imposer une double peine dès lors que l'acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et en aucune manière un mesure d'ordre pénal.

3.4. En ce qui concerne le quatrième moyen, une simple lecture attentive de l'acte attaqué permet de constater que l'argumentation de la partie requérante manque en fait. En effet, le second acte attaqué précise clairement que « *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale : **L'intéressé a été condamné le 08.01.2010 par le Tribunal Correctionnel de Marche-en-Famenne à 6 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du 19.10.2006 au 21.02.2007 et à 5500€ d'amende avec sursis 3 ans, pour détention sans autorisation de stupéfiants.*** » (le Conseil souligne).

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET